

EXAMEN POUR L'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR

au titre de la promotion interne

Pour toute information concernant la carrière ou la rémunération veuillez vous reporter aux rubriques adéquates sur notre site internet.

Cet examen est destiné **exclusivement**

1 - Aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées.

2 – Aux fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.

NOTE A L'ATTENTION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Je vous précise qu'être lauréat de cet examen n'entraîne pas automatiquement, pour l'agent, une nomination au grade de Rédacteur. En effet, l'obtention de cet examen est une des conditions requises pour l'accès à ce grade par voie de promotion interne.

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité de rédacteur stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours, de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

En conséquence, si la collectivité désire créer cet emploi pour nommer l'agent lauréat, elle devra faire une demande de promotion interne lors des prochaines réunions de la commission administrative paritaire.

NATURE DES EPREUVES

Ces examens comporteront les épreuves suivantes :

Dans le 1^{er} cas l'examen comporte deux épreuves :

- une épreuve écrite consistant en des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : trois heures ; coefficient 4)
- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3)

Dans le 2^{ème} cas l'examen comporte deux épreuves :

- La rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :
 - o a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - o b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - o c) l'action sociale des collectivités territoriales ;
 - o d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales(durée : 3 heures ; coefficient 4)
- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3)

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Les programmes des épreuves mentionnées ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées et non de connaissances techniques et spécialisées ainsi que la connaissance des principales questions d'actualités relatives à ces matières.

Première épreuve de l'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie C

RÉDACTION D'UNE NOTE ADMINISTRATIVE

1. Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales

- a) Notions budgétaires :
 - les principes budgétaires
 - les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles
 - notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales
 - la séparation de l'ordonnateur et du comptable
- b) Les ressources des collectivités locales
 - les recettes fiscales
 - les dotations et subventions de l'Etat
 - les emprunts
 - les ressources domaniales
- c) Les dépenses des collectivités locales :
 - dépenses obligatoires et dépenses facultatives
 - les différentes phases de la dépense
- d) L'intervention économique des collectivités locales :
 - les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique
 - l'aspect économique des finances locales.

2. Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales

- a) L'organisation administrative :
 - l'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics
 - l'organisation juridictionnelle

b) L'action administrative :

- la règle de droit et le principe de légalité
- le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux
- les contrats administratifs
- la police administrative
- le service public et ses modes de gestion
- la responsabilité de l'administration
- le contrôle de l'action administrative

c) la fonction publique :

- principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires
- la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale

3. L'action sociale des collectivités territoriales

a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé

b) Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille
- la politique de la santé
- la politique en faveur des personnes âgées
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion
- la politique du logement
- la politique de la ville

4. Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité

b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale ; le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution

c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements

d) Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

REMARQUE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve d'entretien s'il n'a obtenu 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

ORGANISATION DE L'EXAMEN

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret de 20 novembre 1985 susvisé ;

- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort du tribunal. Ces derniers recueillent préalablement les propositions de collectivités non affiliées.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

A l'issue de l'épreuve orale, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.